

Loi

Générale

colonial

Loi n° 4-163-1910 modifiant les articles 347 et 359 du Code civil.

n° 4-163-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 février 1909

Numéro JO
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro
1 juin 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — L'article 347 du Code civil est complété par la disposition additionnelle suivante : « Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement sans être ajouté à son propre nom. » Art. 2. — L'article 359 du Code civil est complété par le paragraphe additionnel suivant: Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté. » Disposition transitoire. Art.3. M Pendant six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, et à l'égard des actes d'adoption consentis avant cette promulgation, l'adoptant et l'adopté, d'accord entre eux, où l'adopté seul, si l'adoptant est décédé, pourront bénéficier de la disposition additionnelle qui précède à l'article 347, à la charge, dans ledit délai, de faire, en marge de l'acte d'adoption, la déclaration que l'adopté prendra désormais le seul nom de l'adoptant sans l'ajouter à son propre nom, et de faire mentionner cette déclaration en marge de l'inscription d'adoption prescrite par l'article 359 du Code civil. La même mention devra être faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté, conformément à la disposition additionnelle ci-dessus dudit article. Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES. Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice et des Cultes. Aristide BRIAND.